

DECISION N°2012 ¹⁰⁵⁷ ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°0012-0013/MCE/SG/DMP du 17 octobre 2012 pour l'acquisition de fournitures de bureau et de produits d'entretien (lot 1) au profit du Projet d'Accès aux Services Energétiques (PASE).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 03 décembre 2012 de l'entreprise PLANETE SERVICES contre la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur François Borgia SINKA, membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Madame SANOU Valérie ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Salif KIEMTORE et Madame K. Salamata OUEDRAOGO, respectivement Gérant et Secrétaire de l'entreprise PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Aboubacar ZONGO et Madame Aminata BADO/DJIRE, agents du Ministère des mines, des carrières et de l'énergie ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°0012-0013/MCE/SG/DMP du 17 octobre 2012 pour l'acquisition de fournitures de bureau et de produits d'entretien (lot 1) au profit du Projet d'Accès aux Services Energétiques (PASE) ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°0012-0013/MCE/SG/DMP du 17 octobre 2012 pour l'acquisition de fournitures de bureau et de produits d'entretien (lot 1) au profit du Projet d'Accès aux Services Energétiques (PASE) ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°888 du mardi 27 novembre 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 04 décembre 2012 ;

considérant que l'entreprise PLANETE SERVICES a saisi le CRD par lettre en date du 03 décembre 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère des mines, des carrières et de l'énergie a lancé la demande de prix n°0012-0013/MCE/SG/DMP du 17 octobre 2012 pour l'acquisition de fournitures de bureau et de produits d'entretien (lot 1) au profit du Projet d'Accès aux Services Energétiques (PASE);

la Commission d'attribution des marchés a déclaré l'offre du requérant non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) au lot 1 au motif qu'il a proposé « des agrafes en fer en lieu et place d'agrafes en cuivre » ; l'autre soumissionnaire ayant également présenté une offre non conforme, la procédure a été déclarée infructueuse ;

l'entreprise PLANETE SERVICES, tout en reconnaissant que ses agrafes sont en fer, conteste les résultats provisoires arguant que les agrafes en cuivre demandées ne sont pas disponibles sur le marché mondial depuis trois (3) ans ; les agrafes ne seraient plus fabriquées dans cette matière à cause des plaintes récurrentes des consommateurs ; par ailleurs, le requérant estime que les agrafes qu'il a proposées permettent de faire le travail pour lequel l'administration les a commandées de telle sorte que le motif de rejet de son offre ne serait pas valable ; le requérant sollicite donc du CRD le réexamen desdits résultats provisoires en sa faveur ;

sur la discussion,

considérant que le DDP, notamment le cahier des prescriptions techniques, a exigé aux soumissionnaires de fournir des échantillons pour les agrafes ; qu'il est ressorti clairement en nota bene que « Les agrafes seront toutes en cuivre. »

considérant que le CRD a relevé que l'exigence de fournir des échantillons d'agrafes en cuivre est affirmée expressément et sans équivoque dans le DDP ; que la règle dans les marchés publics est que les soumissionnaires doivent s'en tenir strictement aux exigences du dossier d'appel à concurrence ; que s'il est avéré que le type de matériel demandé n'existe pas tel qu'il ressort des moyens du requérant, celui-ci se devait alors de saisir le CRD au stade de l'avis de demande de prix afin qu'il statue sur cette question ;

considérant qu'en l'espèce, le requérant n'a pas respecté l'exigence du dossier liée à la nature des agrafes demandées ; qu'il a lui-même reconnu avoir fourni des agrafes en fer contrairement au dossier ; que par ailleurs, l'autorité contractante s'est renseignée sur l'existence des agrafes en cuivre ; qu'il est ressorti de ses renseignements que le type d'agrafes demandé existe sur le marché ; qu'il en résulte que l'offre du requérant n'est effectivement pas conforme aux spécifications du dossier de demande de prix ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la CAM a bien procédé en déclarant la procédure infructueuse pour absence d'offres conformes ;

par ces motifs ;

DECIDE:

- qu'il est compétent ;
- que la requête de l'entreprise **PLANETE SERVICES** est recevable ;
- que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que la plainte du requérant n'est pas fondée ;
- de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°0012-0013/MCE/SG/DMP du 17 octobre 2012 pour l'acquisition de fournitures de bureau et de produits d'entretien (lot 1) au profit du Projet d'Accès aux Services Energétiques (PASE);
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 décembre 2012

Pour le Président du Comité de règlement des différends


François Borgia SINKA

